

VILLE DE SOISSONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2017
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

DCM.2017/175 AFFAIRES TECHNIQUES – MISE EN PLACE DE LA
DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT – ANNEE 2018

PÔLE : Technique

RAPPORTEUR : Pierre BUREAU

La dépenalisation du contrôle du stationnement payant de surface prévue par l'article 63 de la Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) oblige les collectivités territoriales, à partir du 1^{er} janvier 2018, à exercer une compétence et une gestion complètes du stationnement payant.

La Loi modifie en effet la nature juridique du stationnement payant. La principale mesure consiste en la dépenalisation des amendes de stationnement payant et la disparition du procès-verbal, contestable devant un Juge. Est instituée à sa place une redevance d'occupation du domaine public, dont le montant doit être fixé par la Ville, qui en récupère ensuite l'ensemble des recettes.

En d'autres termes, l'usager ne réglant plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'usager ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe, fixée nationalement à 17 €, mais devra s'acquitter du paiement d'un forfait post-stationnement dit « FPS ».

Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non-paiement de redevance domaniale, le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison de non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement.

La loi prévoit que ce forfait de post-stationnement (FPS), comme l'ensemble de la grille tarifaire de la redevance de stationnement, est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité, ce qui est l'objet de la présente délibération.

1) Barème tarifaire :

Les 15 premières minutes sont toujours gratuites. Le tarif de base reste à 0,10 € par tranche de 10 minutes. Ce barème est neutre en termes de recette potentielle sur les deux premières heures payantes.

Au-delà de 2 h 15, le tarif de 18,80 € s'applique pour les 15 minutes jusqu'à 2 h 30.

Tarifs actuels	Tarifs 2018
15 premières minutes gratuites	0 à 15 minutes : Gratuité
1ère heure : 0,10 € pour 10 minutes Soit 0,60 € pour 1 h 15	1ère heure : 0,10 € pour 10 minutes Soit 0,60 € pour 1 h 15
2ème heure : 0,10 € pour 10 minutes Soit 1,20 € pour 2 h 15	2ème heure : 0,10 € pour 10 minutes Soit 1,20 € pour 2 h 15
	Au-delà de 2 h 15 : 18,80 € pour 15 minutes
NB : Défaut de paiement ou dépassement : 17€ PV	Dépassement jusqu'à 2h30 : 20€ (FPS)

En cas de défaut de paiement du stationnement, le FPS sera ainsi fixé à 20 €.

En cas de paiement insuffisant, le FPS de 20 € sera diminué, conformément à la Loi MAPTAM, du montant du dernier ticket de stationnement réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.

A titre d'exemple, un usager contrôlé à 11 h et ayant réglé un stationnement pour une durée d'une heure et 5 minutes (9h30/10h35), verra le montant de son FPS diminué de 0,50 € (15 minutes gratuites, et 5 fois 10 minutes à 0,10 €) soit 19 € 50.

Les tarifications préférentielles au bénéfice des résidents et les commerçants, ainsi que les modalités de leur stationnement, sont inchangées : à savoir, 24 € par mois, ou 70 € par trimestre, avec validité uniquement sur la place Dauphine, le square Bonnenfant, place Fernand Marquigny, place Mantoue, et place du Cloître.

Toutefois, le défaut de paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement résidentiel replace l'usager au stationnement commun lors d'un contrôle et les mêmes montants et modalités d'application des forfaits de post-stationnement définies ci-dessus pour les visiteurs seront appliqués.

2) Etablissement et recouvrement des FPS

Les avis de paiement du forfait post-stationnement seront établis par les agents habilités à vérifier le paiement de la redevance de stationnement payant (ASVP, policiers municipaux). L'agent de surveillance renseigne les informations relatives au forfait de post-stationnement à partir d'un terminal électronique.

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectueront par voie dématérialisée.

avant le 31 décembre de l'année suivante.

Ce rapport contient un tableau détaillé du suivi statistique des contestations et précise les motifs de recours et les suites à donner.

Compte tenu de ce qui précède, notre Assemblée est appelée à :

DECIDER :

- d'instituer en application de l'article L 2333-87 du CGCT, le barème des redevances tarifaires pour la zone de stationnement et du forfait post-stationnement, à compter du 1^{er} janvier 2018,
- de modifier le zonage de tarification applicable dans les conditions présentées par le présent rapport,
- d'approuver la signature de la convention avec l'ANTAI, et d'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents afférents à ce dossier.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer.

Le Maire,

Alain CRÉMONT 

Annexes : - Plan de la zone de stationnement payant

- Position des horodateurs
- Liste des rues et nombre de places payantes

En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'usager par voie postale ou par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la Ville de Soissons.

La convention précitée a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de notre collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention précise notamment le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS – ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI.

Le forfait de post-stationnement devra être réglé en totalité dans les trois mois. A défaut, le forfait post-stationnement sera considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'ETAT. En vue du recouvrement du forfait post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

3) Gestion des contestations :

Les automobilistes pourront contester l'avis de paiement du forfait post-stationnement. Pour cela, ils devront introduire un **Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)** dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS auprès de notre collectivité.

Ce RAPO agit comme un premier filtre permettant de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant, dénommée « Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ».

L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement. En parallèle, il est proposé que cette disposition soit assortie de l'équipement des agents de la Police Municipale en terminaux de contrôle électroniques, liés à une solution complète des FPS et des contentieux de façon à optimiser l'efficacité et le temps de travail des équipes actuelles.

Les automobilistes pourront présenter un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant dans un délai d'un mois suite au rejet du RAPO ou contre le titre exécutoire. Si la requête est jugée recevable, elle est communiquée à notre collectivité qui dispose d'un mois pour produire ses observations.

L'autorité en charge de l'examen des RAPO doit établir chaque année, un rapport d'exploitation annuel et présenté à l'organe délibérant ayant institué la redevance